



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 7 février 2018 à 19h30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents :

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;
Madame la conseillère Sylvie Guévin;
Messieurs les conseillers Pierre Blais, Jean Pinard, Luc Darsigny et Walter Hofer.

Également présent :

Le directeur général et greffier, monsieur Claude Gratton

Absence : Madame Geneviève Hébert, conseillère numéro 1

09-02-2018 **7.1 DEMANDE À LA CPTAQ - RÉSOLUTION APPUYANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC POUR L'ALIÉNATION ET L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QU'AGRICOLE D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 2 972 485**

- CONSIDÉRANT QUE le *Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie* (CTBM) exploite, sur l'emplacement situé au 1265, Grand rang Saint-François (lot 2 972 481), une entreprise de traitement et de valorisation des matières résiduelles organiques (MRO);
- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'expansion de ses activités l'entreprise souhaite agrandir son site à même une partie du lot contigu numéro 2 972 485, représentant une superficie de 2,0 hectares;
- CONSIDÉRANT QUE la parcelle concernée est destinée à être utilisée à des fins accessoires à l'entreprise: aire de stationnement, garage d'entretien, entrepôt de stockage, parcelles d'essais.
- CONSIDÉRANT QUE ladite parcelle présente un intérêt moindre pour la mise en culture en raison de sa forme irrégulière et du fait qu'elle est séparée de la terre principale par un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement n'entraînera pas de contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité puisqu'il ne s'agit pas d'un immeuble protégé pouvant avoir une influence sur le calcul des distances séparatrices;
- CONSIDÉRANT QUE la parcelle visée semble constituer le site de moindre impact pour l'activité agricole;
- CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet n'aura que peu ou pas d'effet sur l'homogénéité de la communauté agricole environnante;
- CONSIDÉRANT QUE compte tenu de sa petite superficie, le retrait de la parcelle visée par la demande n'aura pas de conséquence sur la viabilité de la ferme concernée;
- CONSIDÉRANT QUE les usages projetés, étant accessoires à l'usage principal, ceux-ci ne peuvent être localisés sur un emplacement alternatif faisant partie du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet n'aura aucun effet sur les ressources eau et sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un projet de règlement ayant pour effet d'assurer la conformité du projet à l'égard de la réglementation municipale;

Sur proposition de Luc Darsigny, appuyée par Sylvie Guévin, il est unanimement résolu

que le conseil municipal appuie la demande du *Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie* (CTBM) pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot numéro 2 972 485.

Adoptée

COPIE CERTIFIÉE



CLAUDE GRATON, GREFFIER

